

# CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE D'EQUIPEMENTS

**Entre** La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération ..... du Conseil de Communauté

**ci-après dénommée Marseille Provence Métropole**

**Et** L'association Massilia Marathon dont le siège est situé 13 A Boulevard de Bel Air, 13012 MARSEILLE représentée par Monsieur Michel PARRA,

**ci-après dénommée Massilia Marathon**

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre Massilia Marathon et Marseille Provence Métropole.

## **Article 2 : Durée de la Convention**

La présente convention est conclue pour la journée du 25 mars 2012 en vue de l'organisation de la manifestation dite « Marseille Marathon » et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être prolongée de façon tacite.

## **Article 3 : Obligations de l'association**

1. Massilia Marathon s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :

- Affichage,
- Sur la signalétique du village (banderoles, pavillons)
- insertions dans la presse,
- dossiers de presse,
- site internet...

Marseille Provence Métropole n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution matérielle.

2. Massilia Marathon s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés durant la manifestation,

3. Massilia Marathon fournira à Marseille Provence Métropole dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ;
- le rapport d'activité.

#### **Article 4 : Obligations de Marseille Provence Métropole**

1. Marseille Provence Métropole s'engage à autoriser la manifestation sur son domaine durant toute la durée déclarée.

2. Marseille Provence Métropole s'engage à mettre gratuitement à disposition les équipements nécessaires à la manifestation dans les limites suivantes :

a/ - Mise à disposition de 2 400 barrières de police, avec transport et mise à disposition et récupération de barrières par la Direction de la Voirie de Marseille Provence Métropole par le demandeur, soit la prestation B le 25 mars 2012 selon les dispositions de la délibération VOI 004-942/08/CC du 19 décembre 2008, pour un coût total de **5 568 € TTC**.

b/ - Mise à disposition jour férié ou dimanche d'une mini benne de collecte avec équipage (1 chauffeur et 1 chargeur) à l'heure pour une durée totale de 47h pour un coût de 5 490.07 € TTC

- Mise à disposition jour férié ou dimanche d'une benne de collecte à compaction avec équipage (1 chauffeur et 2 chargeurs) à l'heure pour une durée totale de 10h pour un coût de 1283.50 € TTC

- Mise à disposition jour férié ou dimanche d'une petite balayeuse avec chauffeur à l'heure pour une durée totale de 75h pour un coût de 4241.25 € TTC

- Mise à disposition jour férié ou dimanche d'une petite laveuse avec chauffeur et lanceur à l'heure pour une durée totale de 75h pour un coût de 6271.50 € TTC

- Mise à disposition d'une benne entrepreneur de 3.5 tonnes, de nuit, jour férié et dimanche avec équipage (1 chauffeur et 2 chargeurs) à l'heure pour une durée totale de 28h pour un coût de 3030.72 € TTC

- Agent d'exécution (intervention dimanche et jour férié) à l'heure pour une durée totale de 83h pour un coût de 2448.50 € TTC

- Agent de maitrise (intervention dimanche et jour férié) à l'heure pour une durée totale de 68h pour un coût de 2339.88 € TTC
  - Coût de traitement des ordures ménagères pour une densité totale de 29.7 m3 pour un coût de 1 186.22 € TTC
  - Prise en charge des frais forfaitaires de déplacement des équipes de propreté urbaine pour un coût de 35.37 € TTC
- Soit un montant total de mises à disposition gratuites des équipements de propreté sur le domaine public de Marseille Provence Métropole de **26 327.01 € TTC**, conformément à la délibération DPUAG 09/3458/09/CC du 22 juin 2009.

- c/ - Mise à disposition et collecte de 4 bacs jaunes sur le lieu de la manifestation au prix forfaitaire de 265 € TTC par pallier de 12m3, soit un coût total de **1 060 € TTC**, conformément à la délibération AGER 039-204/11/CC du 28 mars 2011.

Soit un montant total de mises à dispositions gratuites toutes prestations confondues de **32 955.01 € TTC**.

#### **Article 5 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 6 : Contentieux**

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'ester devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, le .....

Pour la Communauté urbaine  
Marseille Provence Métropole,  
son Président,

Eugène CASELLI

Pour l'association  
Massilia Marathon,  
son Président,

Michel PARRA